

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 14/2026

OBJET : MODIFICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS APPROUVE LE 17 SEPTEMBRE 2019
POUR LA RENOVATION ET L'ADAPTATION DE LOGEMENTS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

En sa qualité de déléataire de l'Agence nationale de l'habitat sur le fondement de l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et, notamment, ses articles L.321-1, L.321-1-1, R. 321-10, R.321-10-1, R.321-11, R.321-12 et R.321-18 ;

VU le Code de l'Energie, et, notamment ses articles L.232-2 et L.232-3 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et, notamment son article L.221-4 ;

VU le programme d'actions approuvé le 17 septembre 2019 par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ;

VU l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, et, notamment, son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au Règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

VU la délibération n°2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

VU la délibération n°2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants ;

VU la délibération n°2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs ;

VU la délibération n°2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026 ;

VU la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 ;

VU le communiqué de presse du Ministre de la Ville et du Logement du 6 février 2026 « MaPrimeRénov' : Réouverture du guichet à la promulgation de la loi de finances » ;

VU l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28) ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés, au titre du budget adopté pour l'année 2026, dans l'esprit de responsabilité mentionné par le Ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

CONSIDÉRANT le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat inscrit à l'article L.232-2 du Code de l'Energie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux, notamment, en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce, sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « *est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2* », que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés ;

CONSIDÉRANT en matière de rénovation énergétique, la priorité fixée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n°2025-28) de subventionner des projets de rénovation ambitieux, en particulier, le traitement des passoires énergétiques ;

CONSIDÉRANT au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du Ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant, notamment, compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n°2024-06 susvisée, le passage par un guichet (Espace Conseil France Rénov'») avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique, en conformité avec les orientations nationales du Gouvernement du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, et compte tenu du contexte local ;

CONSIDÉRANT le volume particulièrement élevé de dossiers déposés au titre des aides de l'Agence nationale de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ainsi que, le stock significatif de demandes en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des signalements d'anomalies, d'irrégularités et de suspicions de fraude dans le cadre des demandes d'aides, impliquant un renforcement des contrôles administratifs et techniques ;

CONSIDÉRANT la couverture intégrale du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par un Espace Conseil France Rénov', assurant un conseil de proximité des ménages et contribuant à la fiabilisation des demandes déposées ;

CONSIDÉRANT l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du Code de la Construction et de l'Habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R.321-10-1 du même code ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Le programme d'actions approuvé le 17 septembre 2019 est ainsi modifié :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier, en matière de rénovation énergétique, ainsi que, de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1^{er} du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un guichet « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR') du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025),
- Dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).

Ce passage en ECFR' visera à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La présentation du projet de travaux par le ménage,
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées,
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables,
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé,
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR' établira, à l'issue de ce conseil, une attestation [annexée au présent arrêté] qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'ECFR' du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

Article 2 :

Au regard des garanties présentées, notamment, en termes de qualité des projets, et de la priorisation des dossiers présentés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat mentionnées à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et des programmes d'intérêt national mentionnés à l'article R.327-1 du même code, l'opérateur retenu pour les prestations de suivi-animation par la collectivité ou son groupement peut réaliser les missions et délivrer l'attestation définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 23 février 2026.

Article 4 :

Le présent sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- Mme la Directrice générale de l'Anah, ainsi qu'à l'attention de M. le Directeur général

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

- adjoint en charge des fonctions support
- M. l'Agent comptable de l'Anah.

Article 6 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, signataire de la convention de délégation des aides à l'habitat privé conformément à l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 24/03/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260102-62989-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication ou notification : 24/03/2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official seal of the Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine is partially visible on the left. Overlaid on it is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'.

Franck Vernin